

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la
réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun**

Le préfet de l'Ariège,

- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de transport d'électricité (RTE) ;
- Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) le 28 septembre 2023 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun ;
- Vu les avis des maires, services et gestionnaire de domaine ou réseau public consultés dans le cadre de la consultation administrative ouverte le 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois ;
- Vu les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en date du 20 décembre 2023 ;
- Vu la procédure de consultation du public prévue à l'article L.323-3 du code de l'énergie qui s'est tenue du 20 novembre 2023 au 20 décembre 2023 inclus ;
- Vu les résultats de la consultation du public ;
- Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que la réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun datant de 1932 est nécessaire ;
- Considérant la régularité et les résultats de la concertation conduite en vue de définir le tracé général de l'ouvrage ;
- Considérant que le maître d'ouvrage a fait droit aux remarques et observations formulées dans le cadre de la consultation administrative ;
- Considérant que la procédure de consultation du public a permis l'information du public en application de l'article L. 323-3 du code de l'énergie ;
- Considérant que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt que

présente le projet, et que les travaux sont organisés en fonction des enjeux de biodiversité et de façon à limiter la perturbation sur la circulation routière ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité rendant inutiles d'éventuelles mises en servitudes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Art.1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 kV Pamiers – Saverdun sur les communes de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun dans le département de l'Ariège, conformément à la carte du tracé annexée au présent arrêté.

Art. 2. : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires.

Le présent arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Ariège et publié sur le site internet des services de l'État en Ariège : www.ariège.gouv.fr.

Art. 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

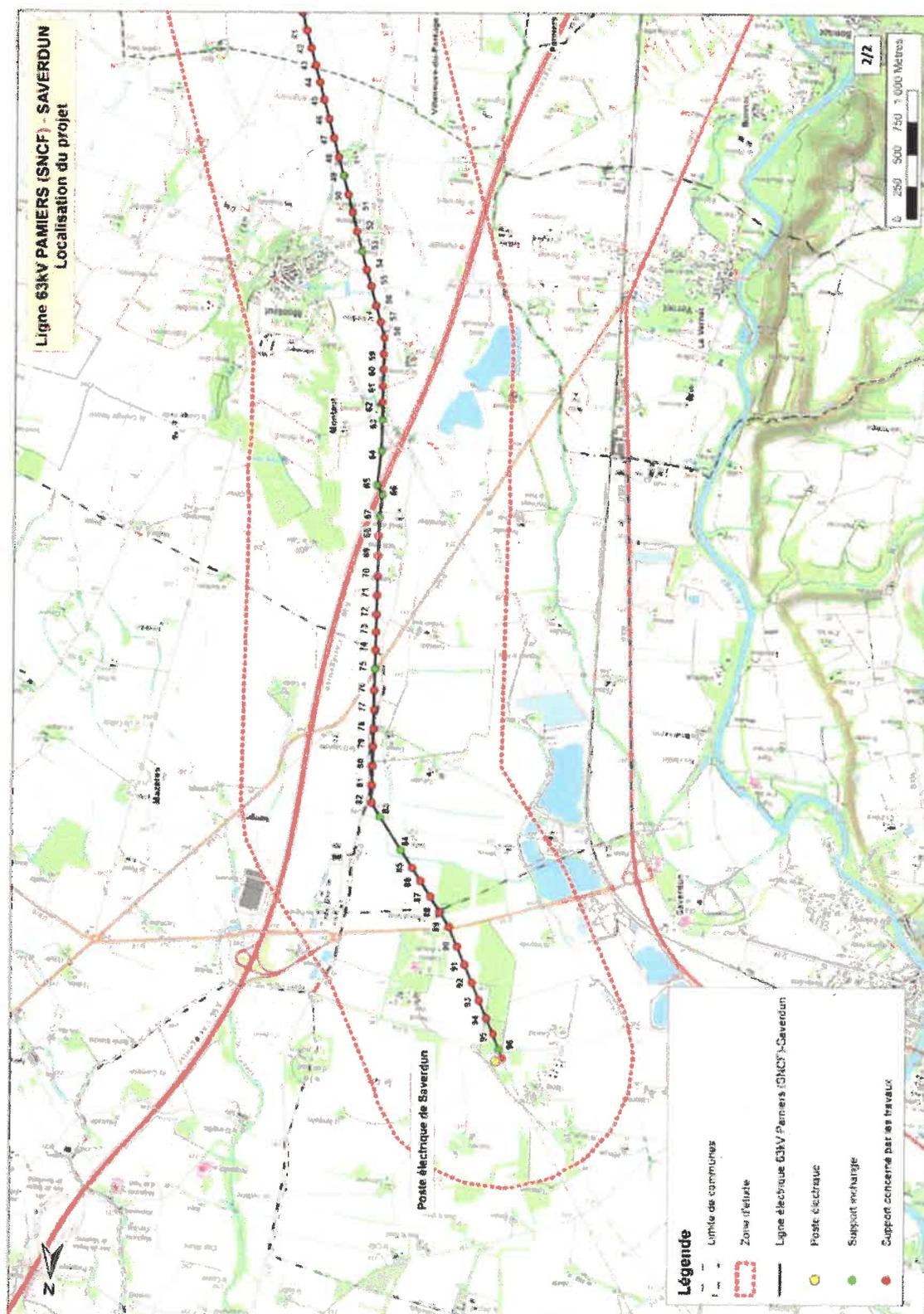
Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

Art. 4. : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Fait à Foix, le 16 FEV. 2024

Le préfet

Simon BERTOUX



VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

Fait à Foix, le **16 FEV. 2024**

Le préfet.

Simon BERTOUX